Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-216901330-20210719-83-2021A-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2021

DEPARTEMENT DU
RHONE

COMMUNE DE MILLERY

_____

ARRETE **n° 83/2021**

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-44 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé le 2 avril 2015 ;

VU la modification n°1 du PLU de la Commune approuvé le 2 juillet 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2021 autorisant le maire à prescrire la modification n°2 du PLU et fixant les modalités de concertation ;

Considérant que les points d'évolution du document d'urbanisme ne portent pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD,

Considérant que, au contraire, les points d'évolution permettent de décliner les objectifs du PADD,

Considérant que, en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que les modifications envisagées ; notamment via l'instauration d'une OAP pour accompagner un projet urbain situé en centre-bourg ; n'induisent en aucun cas la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Ainsi, aucune zone actuellement classée en N ou A au PLU de la commune n'est réduite. De plus, aucun espace boisé classé n'est impacté.

Considérant, de même, que le projet n'a pas pour objet de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Les modifications envisagées ne sont pas, non plus, de nature à induire de graves risques ou nuisances,

Considérant que le code de l'urbanisme (article L.153-41) indique que la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) peut être utilisée pour :

"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble de la règle du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code."

Considérant que, en conséquence, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun avec enquête publique,

Considérant que la modification envisagée du PLU a principalement pour objet :

- D'instaurer une OAP afin d'accompagner et encadrer un projet urbain de centre-bourg intitulé « Anneau historique »
- De procéder à des ajustements et « toilettages » du règlement de zone du PLU

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative de Madame le Maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du PLU de la Commune de Millery est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'instauration d'une OAP afin d'accompagner et encadrer un projet urbain de centre-bourg intitulé « Anneau historique » ainsi que sur des ajustements et modifications du règlement de zones de PLU.

Article 3 : Ce projet de modification sera soumis à la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un cahier d'observation disponible à l'accueil de la mairie (aux heures d'ouverture de l'accueil de la mairie) avec un dossier constitué des principales pièces de la procédure (délibérations, dossier d'information...)
- Utilisation du site Internet de la Commune pour transmettre les principaux éléments de la procédure (délibérations, arrêtés, dossier de présentation...) ainsi que les principales évolutions de la procédure
- Relais réguliers des informations listées ci-dessus sur la page Facebook de la Commune afin d'informer sur l'accès aux différents documents
- Possibilité de transmettre les observations et les remarques via l'adresse de messagerie de la mairie : urba2@mairie-millery.fr

Article 4 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Article 5 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 6 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibèrera en vue de l'adoption du projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Millery, le 19/07/2021

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN

MAIRIE de MILLERY (Rhône)